



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° IC/2023/ 208
portant mise en demeure de respecter les
prescriptions applicables aux installations classées
pour la protection de l'environnement, exploitées
par la société ARF, à Vendeuil et Travecy

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, en particulier son article 4 qui définit les critères d'une Mesure de Maîtrise des Risques (MMR);

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, en particulier son article 54-B relatif aux modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou anomalie des MMR ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation référencé IC/2013/169 délivré le 19 décembre 2013 à la société ARF, pour des activités de transit, de regroupement, de pré-traitement et d'incinération de déchets dangereux sur les communes de VENDEUIL (02800) et TRAVECY (02746);

VU l'arrêté préfectoral complémentaire référencé IC/2020/013 délivré le 31 mars 2015 à la société ARF, en particulier son article 3 qui reprend la liste des MMR du site ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire référencé IC/2020/013 délivré le 24 janvier 2020 à la société ARF, en particulier son article 3.1 qui met à jour le classement ICPE du site ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2023 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;



Préfet de l'Aisne



@Prefet02

VU l'étude de dangers du site ARF à Vendeuil présente dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter daté du 9 décembre 2011 et complété le 5 décembre 2012 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 25 août 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel du 11 septembre 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite du 3 juillet 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- les rubriques de la nomenclature ICPE visées par certains flux de déchets dangereux présents sur site ne sont pas conformes aux rubriques autorisées à l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2020 susvisé : rubriques 4150 *STOT*, 4320 *aérosols*, 4440/4441 *combustibles*, 4620 *dégagement des gaz inflammables au contact de l'eau*. En outre, les risques associés à ces rubriques n'ont pas été traités dans l'étude de dangers du site ;
- la cotation en probabilité des accidents majeurs du site, présente dans l'étude de dangers du 9 décembre 2011 et complétée le 5 décembre 2012, a été réalisée en valorisant des barrières de sécurité qui, pour certaines, ne satisfont pas les critères d'une MMR spécifiés à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé ;
- le niveau de confiance de la MMR n°8 n'est pas justifié ;
- l'exploitant n'a pas défini les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou anomalie des MMR, conformément à l'article 54-B de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé ;

2. Ces constats constituent un manquement aux dispositions :

- de l'article 3.1 (liste des ICPE) de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2020 susvisé ;
- de l'article 4 (MMR) de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé ;
- de l'article 54-B (modalités entretien et maintien en sécurité des MMR) de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé ;

3. Face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ARF de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2020, de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, de l'article 54-B de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisés ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1 – La société ARF procédant à des activités de transit, de regroupement, de traitement et d'incinération de déchets dangereux sur les communes de VENDEUIL (02800) et TRAVECY (02746) est mise en demeure de respecter les dispositions :

- de l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2020 en ne recevant que les déchets dont les propriétés dangereuses sont autorisées ou en déposant un dossier de demande de modification d'exploitation qui comporte les éléments justifiant la caractérisation en dangerosité des déchets et l'étude des conséquences en termes de risques chroniques et accidentels, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 en :
 - mettant à jour la cotation en probabilité des accidents majeurs (noeuds-papillons) ainsi que, le cas échéant, la grille de présentation des accidents potentiels en termes de couple probabilité / gravité des conséquences sur les personnes (dite matrice MMR),
 - en justifiant le niveau de confiance de la MMR n°8, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- de l'article 54-B de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 en définissant les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou anomalie des MMR, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 3 : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R421-1 du code de la justice, elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie dont une copie sera adressée aux maires de VENDEUIL et de TRAVECY, au commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Saint-Quentin et notifiée à la société ARF.

À Laon, le

26 SEP. 2023

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain NGOUOTO